

Art. 4.3 Il met à disposition des salariés l'équipement et les outils nécessaires à l'exécution de leur travail et les contrôle régulièrement.

Art. 5 Exercice de la fonction

Art. 5.1 *Le travailleur prend l'engagement d'accomplir au plus près de sa conscience professionnelle les tâches qui lui sont confiées et de se conformer aux instructions données par l'employeur. Il veille particulièrement à respecter les règles de sécurité édictées par la SUVA.*

Art. 5.2 Il a le devoir de signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique tout incident ou dommage survenu dans l'exercice de sa fonction.

Art. 5.3 *Dans les limites de son horaire de travail, il doit tout son temps à sa fonction.*

Art. 5.4 Le salarié a l'interdiction de travailler en étant sous l'effet de l'alcool ou d'autres produits limitant ses capacités physiques et psychiques. *Il ne mettra pas en danger ses collègues par son comportement au travail.*

Art. 5.5 En cas d'absence, le salarié informera sans délai son supérieur.

Art. 5.6 Le salarié doit prendre le plus grand soin des équipements qui lui sont confiés. Il répond de toute perte ou détérioration résultant de sa négligence ou de l'inobservation des instructions reçues.

Art. 6 Travail accessoire

Le salarié ne peut avoir d'occupation accessoire qui porte atteinte à sa capacité de travail ou qui lèse les intérêts légitimes de l'employeur.

Art. 7 Formation continue et perfectionnement

Les parties contractantes soutiennent et favorisent la formation continue des salariés.

Tout salarié doit avoir la possibilité de fréquenter des cours de perfectionnement professionnel lorsque ceux-ci présentent un intérêt pour son entreprise. Les employeurs et salariés conviennent ensemble de la durée, du moment et du mode de financement de ces cours.

Par le versement de la contribution professionnelle, un montant est dédié à la formation continue. Une participation est octroyée pour le financement du cours, du matériel et des frais occasionnés comme le transport et les repas.

Les dispositions particulières sont prévues dans le règlement de formation continue élaboré par la commission paritaire.

III. DISPOSITIONS NORMATIVES DU CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 8 Durée du travail

Art. 8.1 La durée hebdomadaire de travail est fixée à 42 heures. Elle doit être respectée en moyenne annuelle.

Art. 8.2 Le temps de déplacement du lieu de rattachement de l'entreprise au lieu du chantier et retour compte comme temps de travail.

Art. 9 Horaire annuel

L'horaire annuel permet d'aller au-delà ou en-deçà de la durée hebdomadaire de travail de 42 heures (art. 8.1) avec l'accord des salariés. Les heures en positif sont traitées comme les heures supplémentaires et sont compensées en congé. Le décompte des heures supplémentaires se fait au 30 juin et au 31 décembre. Passé la date du décompte suivant, les heures supplémentaires non récupérées doivent être payées avec un supplément de 25%. *En cas d'heures négatives, l'article 324 al.1 du CO s'applique.* Les heures supplémentaires ou les heures négatives figurent sur la fiche de salaire.

Art. 10 Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours.

Le travail du samedi est autorisé à titre exceptionnel et seulement 1X par saison (= 4X par an) d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. Un supplément de salaire de 25% est applicable, si ce samedi constitue le 6^{ème} jour de travail consécutif. Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner aux salariés une demi-journée de congé par semaine (art. 21 LTr et art. 16 et 20 OLT1).

La commission paritaire peut effectuer des contrôles.

Art. 11 Heures supplémentaires

Art. 11.1 Sont des heures supplémentaires les heures de travail accomplies sur ordre du supérieur ou en accord avec celui-ci en sus de la durée hebdomadaire de travail. Seul le supérieur est habilité à valider la réalisation d'heures supplémentaires. Les heures supplémentaires effectuées de la propre initiative du salarié, quel qu'en soit le moment, ne donnent en aucun cas droit à une rémunération.

Art. 11.2 Les heures supplémentaires accomplies la nuit (entre 23 heures et 6 heures du matin) donnent droit à une indemnité de 25%. Les